

MONACO 2019 - RAPPORT SUR LES DROITS DE L'HOMME

RÉSUMÉ

La Principauté de Monaco est une monarchie Constitutionnelle dans laquelle le prince souverain joue le premier rôle gouvernemental. Le prince nomme le gouvernement, qui se compose d'un ministre d'État et de cinq ministres. Le prince partage le pouvoir législatif du pays avec le Conseil national, élu au suffrage universel tous les cinq ans. Les élections multipartites pour le Conseil national de février 2018 ont été jugées libres et équitables.

La police nationale est responsable du maintien de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens. La Garde du Palais est responsable de la sécurité du prince, de la famille royale et des biens. Tous deux relèvent du ministère de l'Intérieur. Les autorités civiles ont maintenu un contrôle efficace sur les forces de sécurité.

Aucune violation significative des droits de l'homme n'a été signalée.

Aucun abus commis par des fonctionnaires du gouvernement n'a été signalé.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris contre :

a. La privation arbitraire de la vie et autres assassinats illégaux ou à motivation politique

Aucun assassinat arbitraire ou illégal commis par le gouvernement ou ses agents n'a été signalé.

b. Les disparitions

Aucune disparition liée aux autorités gouvernementales ou en leur nom n'a été signalée.

c. La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution et la loi interdisent de telles pratiques, et il n'a pas été signalé que des fonctionnaires du gouvernement les aient employées.

Conditions de détention dans les prisons et les centres de détention

Il n'y a pas eu de rapports significatifs concernant les conditions de détention dans les prisons ou les centres de détention ayant soulevé des préoccupations en matière de droits de l'homme. Les autorités envoient généralement les non-ressortissants condamnés à de longues peines de prison en France pour y purger leur peine.

Conditions physiques : Il n'y a pas eu de préoccupations majeures dans les prisons et les centres de détention concernant les conditions physiques ou les violences commises envers les détenus.

Gestion : Les autorités ont mené des enquêtes appropriées sur les allégations crédibles de mauvais traitements.

Contrôle indépendant : Le gouvernement a autorisé la surveillance par des observateurs non gouvernementaux indépendants, comme les visites régulières du Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe.

d. L'Arrestation ou la détention arbitraire

La Constitution et la loi interdisent l'arrestation et la détention arbitraires et prévoient le droit de toute personne de contester la légalité de son arrestation ou de sa détention devant un tribunal. Le gouvernement a généralement respecté ces exigences.

Procédures d'arrestation et traitement des détenus

Des mandats d'arrêt sont nécessaires. Un détenu doit comparaître devant un magistrat instructeur dans les 24 heures suivant son arrestation pour être informé des accusations portées contre lui et de ses droits en vertu de la loi, et les autorités ont généralement respecté cette exigence.

Il existe un système de mise en liberté sous caution qui fonctionne. Les autorités ont libéré la plupart des détenus sans caution, mais le magistrat instructeur peut ordonner la détention au motif que le suspect pourrait s'enfuir ou interférer avec l'enquête sur le dossier. Les détenus ont généralement accès à un avocat dans les plus brefs délais, et le gouvernement en fournit un aux accusés indigents. Le magistrat instructeur peut prolonger indéfiniment la période de détention initiale de deux mois par tranches supplémentaires de deux mois. Le magistrat instructeur autorise habituellement les membres de la famille à voir les détenus.

e. Refus d'un procès public équitable

La Constitution et la loi prévoient un pouvoir judiciaire indépendant, et le

gouvernement respecte généralement l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Procédures de jugement

La loi prévoit le droit à un procès équitable, et un pouvoir judiciaire indépendant fait généralement respecter ce droit. Les défendeurs bénéficient d'une présomption d'innocence et sont généralement informés rapidement et en détail des accusations portées contre eux. À l'exception des affaires impliquant des mineurs, les procès sont publics, généralement devant un juge ou un tribunal de juges. Il n'y a pas eu de retards injustifiés. Les défendeurs ont le droit d'être présents à leur procès. Les défendeurs ont le droit de consulter un avocat en temps utile. Un avocat est fourni aux frais de l'État, si nécessaire, lorsque les défendeurs sont confrontés à des accusations pénales graves. Les défendeurs et leurs avocats disposent de suffisamment de temps et de moyens pour préparer leur défense et ont accès à un service d'interprétation gratuit si nécessaire. Les défendeurs peuvent interroger les témoins de l'accusation ou du plaignant à leur décharge et présenter des témoins et des preuves pour leur défense. Ils ne peuvent être contraints de témoigner ou d'avouer leur culpabilité. Les défendeurs ont un droit de recours.

Prisonniers et détenus politiques

Il n'y a eu aucun rapport sur des prisonniers ou des détenus politiques.

Procédures judiciaires civiles et recours

Le pays dispose d'un système judiciaire indépendant et impartial en matière civile, et les résidents ont accès à un tribunal pour intenter des poursuites en vue d'obtenir des dommages et intérêts pour des violations des droits de l'homme ou pour obtenir la cessation de celles-ci. Les plaignants ont régulièrement utilisé les recours administratifs disponibles pour demander réparation des torts allégués. Il est possible de faire appel des décisions de justice impliquant des violations présumées de la Convention européenne des droits de l'homme auprès de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque toutes les voies de recours devant les tribunaux nationaux ont été épuisées.

f. Interférences arbitraires ou illégales dans la vie privée, la famille, le lieu de résidence ou la correspondance

La Constitution et la loi interdisent de telles actions, et il n'y a eu aucun rapport indiquant que le gouvernement n'ait pas respecté ces interdictions.

Section 2. Respect des libertés civiles, y compris :

a. Liberté d'expression, y compris de la presse

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'expression, y compris de la presse, et le gouvernement a généralement respecté ce droit. Une presse indépendante, un système judiciaire efficace et un système politique démocratique qui fonctionne, combinés pour promouvoir la liberté d'expression, y compris pour la presse.

Liberté d'expression : La loi interdit les « dénonciations » publiques de la famille régnante et prévoit des peines de six mois à cinq ans de prison en cas de violation. Les autorités n'ont accusé personne d'avoir enfreint cette loi au cours de l'année. La loi sur la liberté d'expression interdit la diffamation ou l'injure, notamment à l'égard des citoyens responsables d'un service ou d'une fonction publique.

Presse et médias, y compris les médias en ligne : Les médias indépendants sont actifs et expriment une grande variété de points de vue sans restriction.

Libre accès à Internet

Le gouvernement n'a pas limité ou perturbé l'accès à l'internet ni censuré le contenu en ligne, et il n'y a pas eu de rapports crédibles indiquant que le gouvernement aurait surveillé des communications privées en ligne sans autorisation légale appropriée.

Liberté académique et événements culturels

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté académique ou aux événements culturels.

b. Libertés de réunion et d'association pacifique

La Constitution et la loi prévoient la liberté de réunion et d'association pacifiques et le gouvernement a généralement respecté ce droit.

c. Liberté de religion

Voir le *rapport du Département d'État sur la liberté religieuse internationale* à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/religiousfreedomreport/>.

d. Liberté de circulation

La loi prévoit la liberté de circulation interne, de voyage à l'étranger, d'émigration et de rapatriement, et le gouvernement respecte généralement ces droits.

e. Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

Sans objet.

f. Protection des réfugiés

Accès à l'asile : La loi ne prévoit pas l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié, et le gouvernement n'a pas établi de système pour assurer la protection des réfugiés. Monaco n'est normalement pas un pays d'accueil de réfugiés. La France s'occupe des questions d'immigration pour Monaco.

g. Personnes apatrides

Sans objet.

Section 3. Liberté de participer au processus politique

Le pouvoir de changer de gouvernement et d'initier des lois appartient uniquement au prince. La Constitution peut être révisée d'un commun accord entre le prince et le Conseil national élu. La Constitution et la loi donnent aux citoyens la possibilité de choisir le Conseil national lors d'élections périodiques, libres et équitables, organisées basées sur le scrutin secret et sur le suffrage universel et égal.

Élections et participation politique

Élections récentes : Les observateurs ont estimé que les élections du Conseil national en février 2018 libres et équitables.

Participation des femmes et des minorités : Aucune loi ne limite la participation des femmes et des membres des minorités au processus politique, et ils y ont participé.

Section 4. Corruption et manque de transparence dans le gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales pour la corruption des fonctionnaires, et le gouvernement a généralement appliqué ces lois de manière efficace. Aucun cas de corruption gouvernementale n'a été signalé au cours de l'année.

Corruption : Il y a eu des allégations sporadiques de corruption gouvernementale au cours de l'année, mais aucune procédure officielle n'a été engagée contre des fonctionnaires pour des pratiques de corruption. L'organe anticorruption du Conseil de l'Europe, le GRECO, a signalé en 2017 qu'il n'y avait aucune trace de procédure pénale ou disciplinaire relative à l'intégrité d'un parlementaire, ce qui peut être dû autant à l'absence de problèmes intrinsèques qu'à l'absence de règles et de mécanismes spécifiques destinés à préserver l'intégrité des élus nationaux.

Le 26 juin, le gouvernement a annoncé que le contrat du juge d'instruction français Edouard Levrault, qui a expiré le 1^{er} septembre, ne serait pas renouvelé. Le juge Levrault avait mené l'enquête sur la corruption et le trafic d'influence. « La décision des autorités monégasques m'a été notifiée sans qu'aucun grief ne soit invoqué, ce qu'aucun État de droit ne saurait admettre », a déclaré M. Levrault à la presse en octobre. Rybolovlev est un homme d'affaires russe et le propriétaire de l'équipe de football du pays. Collectionneur d'art de luxe, il a poursuivi son marchand d'art basé à Monaco pour fraude en 2015, l'accusant de gonfler les prix des tableaux qu'il lui revendait. En 2018, le gouvernement a ouvert une enquête officielle sur les accusations selon lesquelles Rybolovlev avait soudoyé plusieurs policiers et autres fonctionnaires pour influencer sur l'affaire. Le scandale de corruption qui s'en est suivi a entraîné la démission de l'ancien ministre de la justice en 2017. Au cours de l'année, le gouvernement a nommé un procureur français de haut rang, Robert Gelli, au poste de ministre de la justice, en remplacement du précédent titulaire monégasque, Laurent Anselmi.

Divulgence de renseignements financiers : Les fonctionnaires nommés et élus ne sont pas soumis aux lois sur la divulgation financière.

Section 5. Attitude du gouvernement concernant les enquêtes internationales et non gouvernementales sur les violations présumées des droits de l'homme

Bien que le gouvernement n'ait pas restreint la création ou le fonctionnement de groupes consacrés à la surveillance des droits de l'homme, aucun n'existe dans le pays. Les organisations internationales des droits de l'homme fonctionnent généralement sans restriction gouvernementale, enquêtant et publiant leurs conclusions sur le sujet des droits de l'homme.

Organismes gouvernementaux de défense des droits de l'homme : Le service de médiation du gouvernement est à la disposition des résidents qui cherchent à obtenir réparation contre des décisions administratives. Le Haut-Commissariat à la protection des droits et libertés et à la médiation protège les droits de l'homme et lutte contre la discrimination. Bien que le bureau agisse de manière indépendante,

qu'il dispose de ressources suffisantes et qu'il soit considéré comme efficace, le gouvernement n'autorise pas le haut-commissaire à lancer des enquêtes de son propre chef.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Femmes

Viol et violence domestique : Le viol, y compris le viol conjugal, est un délit pénal passible de cinq à vingt ans de prison, selon le type de délit. La loi interdit la violence conjugale, et les victimes peuvent porter plainte contre leurs conjoints violents. Selon l'Association d'aide aux victimes d'infractions, une organisation non gouvernementale basée à Monaco qui soutient les victimes de violence domestique, il y avait eu 50 cas de violence domestique ou familiale en octobre. Six victimes sur 50 ont décidé de déposer une plainte officielle. Le 22 août, une femme a été poignardée par son mari. Elle a été gravement blessée mais a survécu. Son mari, un citoyen du pays, a été arrêté et accusé de tentative de meurtre.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel est un délit pénal passible de trois mois à trois ans de prison, selon le type de délit. Aucun cas d'harcèlement sexuel n'a été signalé au cours de l'année.

Coercition dans le contrôle des populations: Il n'y a pas eu de rapports d'avortements forcés ou de stérilisations involontaires.

Discrimination: La loi prévoit l'égalité des hommes et des femmes. Le gouvernement a fait appliquer la loi de manière efficace.

Enfants

Enregistrement des naissances: La citoyenneté peut être transmise par un parent citoyen. Le gouvernement enregistre immédiatement les naissances.

Mariage précoce et forcé: L'âge minimum légal du mariage dans le pays est de 18 ans pour les femmes et les hommes. Les enfants de moins de 18 ans ont besoin d'une autorisation parentale pour se marier.

Exploitation sexuelle des enfants: La prostitution et la pornographie enfantines sont illégales, et les autorités font respecter la loi. L'âge minimum légal pour les relations sexuelles consenties est de 15 ans.

Enlèvements internationaux d'enfants: Le pays est partie à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Voir *le rapport annuel du Département d'État sur l'enlèvement international d'enfants par un parent* à l'adresse : <https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data/reported-cases.html>.

Antisémitisme

Selon le Congrès juif européen, la communauté juive compte environ 1 000 membres, dont la plupart ne sont pas des citoyens mais des résidents étrangers. Selon l'Association Culturelle Israélite de Monaco, aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Il n'y a pas eu de rapports confirmés au cours de l'année indiquant que Monaco est un pays d'origine, de destination ou de transit pour les victimes de la traite des êtres humains. En janvier, une délégation du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a effectué sa première visite d'évaluation dans le pays.

Personnes handicapées

La Constitution et la loi interdisent la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans l'éducation, l'emploi, les services de santé, l'information, les communications, les bâtiments, les transports, le système judiciaire et les autres services publics. Le gouvernement a mis en œuvre ces lois.

Minorités nationales/raçiales/ethniques

La loi ne définit pas clairement et n'interdit pas expressément la discrimination directe et indirecte fondée sur l'identité nationale, raciale ou ethnique.

Les statistiques policières et judiciaires sur les crimes et les discours de haine n'ont pas été publiées. Selon l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le pays n'a jamais fourni de données sur les crimes de haine.

Actes de violence, de discrimination et autres abus fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

La loi interdit toute discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle,

notamment en matière de logement, d'emploi, de nationalité et d'accès aux services publics. Elle prévoit des amendes, des peines d'emprisonnement, ou les deux, pour les personnes provoquant la haine ou la violence contre une personne ou un groupe en raison de leur orientation sexuelle, réelle ou perçue. Le gouvernement fait appliquer ces lois.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit de négociation collective

La loi prévoit le droit des travailleurs, y compris des travailleurs étrangers, de former des syndicats indépendants et d'y adhérer, de négocier collectivement et de mener des grèves légales ; les fonctionnaires n'ont pas le droit de grève. La discrimination antisyndicale est interdite. Selon un rapport publié en 2016 par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), la loi exige que la majorité des membres du bureau d'un syndicat soient citoyens de Monaco ou de France. Les représentants syndicaux ne peuvent être licenciés qu'avec l'accord d'une commission qui comprend deux membres de l'organisation d'employeurs et deux membres du mouvement syndical. Le gouvernement respecte généralement ces droits.

Le gouvernement fait généralement respecter la loi. Les sanctions sont généralement suffisantes pour dissuader les violations. Le gouvernement fournit l'assistance de médiateurs pour les conflits privés ou professionnels afin d'éviter des procédures judiciaires longues et coûteuses et de trouver une solution acceptable pour toutes les parties au litige.

Le gouvernement et les employeurs respectent généralement la liberté d'association et le droit de négociation collective, et les organisations d'employeurs et les syndicats négocient des accords sur les conditions de travail qui sont largement respectés.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La Constitution et la loi interdisent toute forme de travail forcé ou obligatoire. Les informations concernant l'adéquation des ressources, l'effort de remédiation, la suffisance des inspections et les sanctions en cas de violation ne sont pas disponibles.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

L'âge minimum d'admission à l'emploi est de 16 ans. L'emploi entre 16 et 18 ans est soumis à des conditions très restrictives. Les jeunes de moins de 18 ans sont autorisés à travailler huit heures par jour jusqu'à un maximum de 39 heures par semaine et il leur est interdit de travailler la nuit. Le gouvernement fait appliquer la loi de manière efficace. Les sanctions sont suffisantes pour dissuader les violations ; aucune violation n'a été signalée au cours de l'année.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

La loi exige un salaire égal pour un travail égal. Aucune donnée n'est disponible pour justifier un quelconque écart de rémunération entre les sexes.

La loi autorise le licenciement d'employés étrangers sans justification. L'ECRI a indiqué que les femmes étrangères ne bénéficiaient pas des mêmes droits aux prestations sociales que leurs homologues masculins.

e. Conditions de travail acceptables

Il existe un salaire minimum, qui dépasse l'estimation officielle du niveau de pauvreté. Les lois sur les salaires sont appliquées et les sanctions en cas de violation sont suffisantes pour dissuader les contrevenants. La loi et le décret gouvernemental établissent des normes de santé et de sécurité qui sont appropriées pour le pays. Les comités de santé et de sécurité sur le lieu de travail et les inspecteurs du travail du gouvernement font respecter les normes.

Le département de l'emploi du ministère de la santé et des affaires sociales compte plusieurs inspecteurs du travail. L'inspecteur en chef répond directement au directeur du département de l'emploi. Les inspecteurs du travail informent les employeurs et les employés sur toutes les questions liées au droit du travail ainsi qu'aux normes de santé et de sécurité. Ils agissent pour l'arbitrage, la médiation et la conciliation des conflits sociaux. Dans la mesure du possible, ils effectuent des inspections sur place pour s'assurer que les employeurs respectent toutes les exigences de la loi. Aucune donnée n'est disponible sur l'application des normes de sécurité et de santé au travail dans l'économie informelle.